ANNEXE N°2 DE LA DELIBERATION N° 2025.00172

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
11820599
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 08/04/2025
Retour Préfecture : 08/04/2025

Modifications de la délibération n°2023.01317 du 12 octobre 2023 maisons de la mobilité

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), un plan d'actions « mobilité solidaire » doit être élaboré par la Région avec les Départements et les acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi, dans chaque bassin de mobilité, pour accompagner les personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi que les personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. Cette démarche partenariale devra notamment faciliter l'identification des structures à soutenir afin de répondre aux besoins des habitants et de s'inscrire dans une stratégie collective et inclusive.
Sans attendre, les maisons de la mobilité apparaissent comme des lieux incontournables pour être au plus près des besoins des personnes les plus vulnérables, d'une part, et pour faire le relais des dispositifs et des offres régionales, d'autre part. Elles devraient ainsi systématiquement trouver une place au sein des futurs plans d'action « mobilité solidaire » des bassins de mobilité.

Compte tenu de la demande émergente de soutien émanant de structures de ce type dans les différents territoires, une ligne budgétaire spécifique « Mobilité inclusive » a été inscrite dans le cadre du Budget Supplémentaire 2018 de la Région Hauts-de-France.

Ainsi, dès fin 2017, une première plateforme de mobilité a été soutenue, Wimoov, dans le Cambrésis, puis en 2018, Wimoov et Défi Mobilité dans l'Audomarois, et en 2019, c'est l'EA du Vimeu qui vient les rejoindre.

En 2022, 14 structures sont désormais financées (cf. délibération n° 2022.01176 du 22 novembre 2022) :

- Défi Mobilité (Saint-Omer - 59),
- Association pour la Promotion des Handicapés et la Gestion de ses Structures (Woincourt – 80)
- Wimoov Caudry (59)
- Wimoov Abbeville (80)
- Wimoov Valenciennes (59)
- Wimoov Douaisis (59)
- Wimoov Hazebrouck (59)
- Wimoov Guise (02)
- Pôle Mobilité du Beauvaisis (Beauvais – 60),
- Pats ! Mobilité (Château-Thierry – 02)
- Espace Mobilité de l'Artois (Béthune – 62)
- ADEFI (St Pol sur Ternoise – 62)
- Foyer de Jeunes et d'Education Populaire (FJEP) (Pas en Artois – 62)
- Face Côte d'Opale (Calais – 62)

Ces structures, bien implantées localement, ont construit des partenariats avec leurs prescripteurs (Pôle Emploi, MEF, associations d'insertion, etc.) et finement analysé les enjeux de mobilité de leur territoire respectif. Elles constituent par conséquent des acteurs incontournables de la mobilité solidaire et concourront assurément à la mise en œuvre de la politique régionale ad hoc. Il convient donc pour la Région de poursuivre le soutien de leurs actions.

Aussi, il est proposé d'arrêter les principes d'accompagnement de ces structures par la Région pour établir un cadre d'intervention régional pérenne critères exposés ci-après**. Il s'agit de pouvoir répondre de manière homogène aux sollicitations de cette nature qui vont augmenter avec la LOM, de faciliter l'instruction des demandes correspondantes et de maîtriser les fonds régionaux dédiés à cette aide.**

a) Des actions menées en faveur d'un public cible prédéterminé

Les maisons de la mobilité devront, pour être éligible au soutien régional, présenter des actions à destination des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi que les personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Sont ainsi visées les personnes suivantes :

- Les primo demandeurs d'emploi de moins de 25 ans
- Les demandeurs d'emploi indemnisés en dessous du SMIC
- Les demandeurs d'emploi non imposables ayant épuisé leurs droits
- Les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés en dessous du SMIC
- Les titulaires d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (ou ancien Contrat Emploi Solidarité)
- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active
- Les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé
- Les volontaires Civils de Cohésion Sociale et de Solidarité
- Les jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification ou sans expérience
- Les seniors bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Les seniors bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Les seniors bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

b) Un large spectre en termes de type de structure et de services proposés

Les maisons de la mobilité, n'ont, à ce jour, pas de statut juridique. Le soutien apporté par la Région serait par conséquent dévolu à **tout type de structure**, pourvu :

1) qu'elle constitue ou soit porteuse d'un lieu d'accueil et d'accompagnement physiques auprès des publics précités et où les services proposés (décrits ci-après) sont déployés ;

2) qu'elle propose les services suivants pour tout ou partie :

- Etablissement d'un bilan de compétences mobilité,
- Gestion de son budget transport, accompagnement transport en commun,
- Coaching au permis de conduire,
- Montage de dossiers de micro crédit social,
- Copartage, covoiturage,
- Orientation vers un garage solidaire, vers une auto-école sociale,
- Mise à disposition de matériel,
- Aide à la réparation,
- Accompagnement dans l'achat de matériel,
- Sensibilisation des jeunes publics à l'écomobilité,
- Accompagnement des seniors,

c) Un maillage territorial pertinent

La définition des bassins de mobilité, ainsi que la mise en œuvre des plans d'action de mobilité solidaire, concertées avec les partenaires publics et privés (Départements, collectivités locales, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle…) permettront d'établir une cartographie de l'implantation des maisons de la mobilité.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 *- Envoi Préfecture le* 08/04/2025 *- Retour Préfecture le* 08/04/2025

d) Des aides au fonctionnement et à l'investissement maîtrisées…

Le soutien aux maisons de la mobilité pourra inclure coûts de fonctionnement et d'investissement afin de garder une relative souplesse quant aux types de dépenses éligibles, car les maisons de la mobilité, parce qu'elles n'ont pas de modèle économique et de statut juridique bien définis, ont des fonctionnements et des écosystèmes très hétérogènes, en matière de gouvernance, de partenariats, de masse salariale, d'échelle territoriale d'intervention, etc.

L'aide régionale totale (en fonctionnement et/ou en investissement), sera limitée, à 25 % maximum de l'assiette subventionnable, avec un plafond à **25 000 €**, toutes aides régionales confondues, afin de maîtriser l'engagement de la Région et d'offrir un effet de levier ou de renouvellement significatif pour les structures aidées. La subvention sera octroyée une seule fois par année civile pour chaque plateforme de mobilité.
L'assiette subventionnable sera composée de dépenses éligibles en lien direct avec le plan d'action de l'opération à subventionner présenté par la structure.
Par ailleurs, les dépenses suivantes seront exclues de l'assiette subventionnable :
- les dotations aux amortissements sur immobilisation corporelles et incorporelles (comptes 6811, 6861 et 6871) ;
- les dotations aux amortissements dérogatoires (comptes 68725) ;
- les dotations aux dépréciations des immobilisations, des stocks ou des créances (comptes 6816, 6817, 6866 et 6876) ;
- les dotations aux provisions pour risques et charges (comptes 6815, 6865 et 6875) ;
- les dotations aux provisions réglementées (compte 6873).
- les Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63),
- les valorisations de subventions en nature notamment les mises à disposition de locaux à titre gratuit, le bénévolat.

e) Des exigences en matière de communication

La convention d'attribution comportera la mention d'une conditionnalité en matière de publicité à réaliser par la structure sur les dispositifs d'aide à la mobilité mis en place par la Région (aide au permis de conduire, aide au transport aux particuliers, tarifications TER et lignes routières régionales, En Route pour l'Emploi, etc.).

Une visite sur place inopinée pourra être effectuée afin de contrôler la bonne application de cette exigence.

Pour faciliter la mise en place de cette publicité, un kit de communication (composé d'une charte graphique, d'un logo Région, et de gabarits) sera transmis à la structure sur demande.

f) Des indicateurs pour évaluer l'efficience de l'action

A la demande de solde (exercice annuel), il sera demandé à la structure de renseigner les indicateurs suivants :

- Les indicateurs de réalisation :
  - Nombre de bénéficiaires par type d'action et par statut (allocataires RSA, jeunes de moins de 26 ans…) ;
  - ;
  - Profil des bénéficiaires : sexe, âge, niveau de formation,.

- Les indicateurs de résultats :
  - Nombre de bénéficiaires ayant pu accéder à l'emploi ou à la formation ;
  - Nombre de bénéficiaires ayant pu être maintenu dans l'emploi ou dans la formation ;
  - Nombre et origine des prescriptions ;

Le bénéficiaire s'engage également à transmettre à la Région, à la demande de solde, un rapport d'activité, précisant les actions réalisées pendant l'année écoulée.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 *- Envoi Préfecture le* 08/04/2025 *- Retour Préfecture le* 08/04/2025

Ainsi, la Région aura des éléments quantitatifs et qualitatifs d'analyse afin d'évaluer la pertinence de son soutien et de mesurer l'apport à la population de ces maisons de la mobilité.

g) Des modalités de dépôt de dossier et de versement de la subvention précisées

Un appel à projets Mobilité annuel est mis en place à partir de 2024. Selon un calendrier précis communiqué lors de la publication de l'appel à projets sur les médias régionaux, il sera demandé aux porteurs de projets, **et notamment aux maisons de la mobilité répondant aux critères énoncés en points a) et b)**, de remplir un formulaire en ligne afin de formaliser leur demande de subvention et de la transmettre aux services instructeurs.

Par ailleurs, et sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de la convention signée, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

- Les acomptes sont versés, après vérification du service fait par les services régionaux sur la base d'un état récapitulatif des dépenses TTC payées au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses, transmis par le bénéficiaire ;
  Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.

- Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait par les services régionaux sur la base d'un état récapitulatif des dépenses TTC payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes, transmis par le bénéficiaire, ainsi qu'un rapport d'activité précisant les indicateurs cités au point f.

Le montant de la subvention régionale est assis sur des dépenses subventionnables.

Si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 *- Envoi Préfecture le* 08/04/2025 *- Retour Préfecture le* 08/04/2025

ANNEXE N° 3 DE LA DELIBERATION N° 2025.00172

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
11820599
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 08/04/2025
Retour Préfecture : 08/04/2025

Région Hauts-de-France

APPEL A PROJETS (AAP)
MOBILITE ET TERRITOIRES
EN HAUTS-DE-FRANCE
Année 2025

SOMMAIRE

Contexte 2
Objectifs 3
Descriptif et fonctionnement du dispositif 4
Procédure et modalités de dépôt des demandes d'aides 10
Critères de sélection 11

1 CONTEXTE

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019, vise principalement les grands objectifs suivants :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces peu denses ;
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- Concourir à la transition écologique en développant par exemple les mobilités actives ;
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport ;
- Couvrir intégralement le territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Sa mise en œuvre a entraîné une modification importante du paysage de la mobilité. Auparavant, seul 30 % du territoire national était couvert par une AOM, regroupant près de 70 % de la population. Désormais, on trouve partout une AOM en capacité de déployer des services adaptés aux besoins locaux et elles sont de 4 types :

- La Région, AOM régionale en charge notamment du TER et des transports interurbains et scolaires ;
- Les AOM existantes avant la LOM ;
- Les AOM créées suite à la LOM. Il s'agit le plus souvent de Communautés de communes situées dans des espaces peu denses ;
- La Région AOM par substitution sur les territoires ne s'étant pas saisi de la compétence mobilité.

En parallèle, la Région a vu son chef de filât en matière de mobilité et d'intermodalité renforcé en vue d'animer l'action commune des différentes AOM. Ce chef de filât doit s'exercer à l'échelle de bassins de mobilité que la Région a préalablement définis en concertation avec ses partenaires. C'est au niveau de chacun de ces bassins que les acteurs de la mobilité doivent s'entendre sur les moyens afin de mieux coordonner leurs interventions et il revient à la Région de piloter l'élaboration des documents précisant les modalités correspondantes. Ainsi, elle pilote l'élaboration d'un contrat opérationnel de mobilité (COM) qui porte essentiellement sur les questions d'intermodalité et de connexion des territoires aux réseaux de transport et elle copilote avec les Départements l'élaboration d'un plan d'actions commun en matière de mobilité solidaire (PAMS) afin d'accompagner les publics vulnérables dans leurs déplacements du quotidien.

Plus précisément en Hauts-de-France :

- au 1er janvier 2024, il y a 75 AOM et la Région est AOM par substitution dans 10 Communautés de communes ;
- le territoire régional est découpé en 10 bassins de mobilité. La Région a engagé le travail d'élaboration des COM et PAMS dans l'ensemble des bassins à l'automne 2022 et ces documents devraient être signés courant 2025 et porter sur la période 2024-2029.

Les objectifs de la LOM coïncident avec ceux arrêtés par la Région Hauts-de-France dans son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) s'agissant de la mobilité des personnes. C'est pourquoi, la Région s'est inscrite naturellement dans le nouveau cadre proposé par la loi car il donne une méthode et une légitimité pour décliner de manière opérationnelle la stratégie régionale telle que présentée dans le SRADDET et plus particulièrement dans son annexe 4 portant sur la planification régionale de l'intermodalité et sur la planification régionale des infrastructures de transport (PRI-PRIT).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

Forte des enseignements issus principalement des échanges avec les nouvelles AOM, d'une part, et avec l'ensemble des acteurs de la mobilité via les travaux d'élaboration des COM et PAMS, d'autre part, la Région propose aujourd'hui un outil financier afin d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets locaux dans la mise en œuvre de solutions de mobilité présentant un intérêt régional, participant à une meilleure coordination des actions comme discuté à l'échelle des bassins de mobilité ou encore visant une mobilité durable et décarbonée.

Cet outil vise en particulier à accompagner les territoires peu denses – ceux qui disposent souvent de moyens financiers et humains contraints pour assurer leur nouvelle compétence mobilité - tout particulièrement dans leur volonté de lever les freins à la mobilité que peuvent rencontrer bon nombre d'habitants quand la voiture apparaît comme la seule solution pour les trajets du quotidien avec un poids financier très important dans le budget des ménages.

2 OBJECTIFS

Par cet appel à projets, la Région Hauts-de-France souhaite pouvoir accompagner les projets portés par les acteurs locaux présentant **un intérêt régional** et **s'inscrivant dans les démarches pilotées par la Région Hauts-de-France** en tant que chef de file de la mobilité ou en lien avec la troisième révolution industrielle.

Cet outil unique doit permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- Offrir aux partenaires **une meilleure visibilité de l'aide financière régionale** et en faciliter l'accès ;
- Proposer **un accompagnement régional équitable** sur l'ensemble du territoire, en tenant compte des caractéristiques et spécificités des porteurs de projets ;
- Avoir un accompagnement privilégié **des territoires peu denses** qui ont des problématiques particulières de mobilité ;
- Favoriser le développement de la mobilité des habitants de la Région en accompagnant les projets s'inscrivant **dans une logique intermodale et de connexion entre les territoires** ;
- Participer à une meilleure coordination entre acteurs de la mobilité comme précisé **à l'échelle de chaque bassin** par l'ensemble des AOM dans les contrats opérationnels de mobilité (COM) ou dans les plans d'actions communs en matière de mobilité solidaire (PAMS) ;
- Poursuivre le soutien régional en faveur de la **mobilité solidaire,** en apportant un accompagnement aux projets à destination des publics vulnérables, en continuité des dispositifs déjà mis en place par la Région puis, quand les Plans d'action communs en matière de mobilité solidaire (PAMS) seront finalisés, en cohérence avec les attentes exprimées dans ces documents.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

3 DESCRIPTIF ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Ce dispositif pluriannuel est mis en place sur la période 2024-2028 avec un fonctionnement annuel. Ainsi, une période de dépôt et de sélection des dossiers est ouverte sur la base de modalités qui pourront évoluer chaque année en fonction des besoins des territoires et de la stratégie régionale, notamment en fonction des réflexions à l'échelle des bassins de mobilité.

Cet appel à projets « mobilité et territoires » est composé de deux axes distincts visant à répondre à des objectifs généraux décrits ci-dessous :

- ***L'axe 1 porte sur l'intermodalité et sur la connexion des territoires en s'intéressant à des projets ouverts à tous les publics.***

Au travers de ce volet, la Région souhaite accompagner des projets visant à améliorer et faciliter la mobilité des personnes en proposant des conditions de déplacement soutenables, tout particulièrement pour accéder aux pôles d'emplois, de services ou de formation. Il s'agira de renforcer l'usage des transports collectifs ou de viser le développement de solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, tout particulièrement dans les territoires les plus vulnérables.

Pour 2025, seconde année de fonctionnement du dispositif, la Région souhaite maintenir les mêmes modalités d'accompagnement des territoires au titre de ce dispositif que pour l'année 2024. Ainsi, seront éligibles à ce volet uniquement les projets situés en dehors des aires fonctionnelles urbaines telles que définies par l'INSEE sur la base des travaux européens. Par ce choix, la Région souhaite apporter un concours financier tout particulier aux projets de mobilité sur les espaces peu denses. En effet, alors que les territoires urbains ont accès à divers dispositifs financiers (que ce soit au niveau européen ou national) et disposent d'une ingénierie dédiée à la mobilité, ces espaces peu denses n'ont en général pas accès aux mêmes soutiens et il convient notamment de les aider dans leur prise de compétence mobilité.

- ***L'axe 2 est consacré à la mobilité solidaire et aux projets tournés vers les personnes vulnérables.***

Il vise à répondre aux 5 grands objectifs guidant l'élaboration des plans d'actions communs en matière de mobilité solidaire (PAMS) :

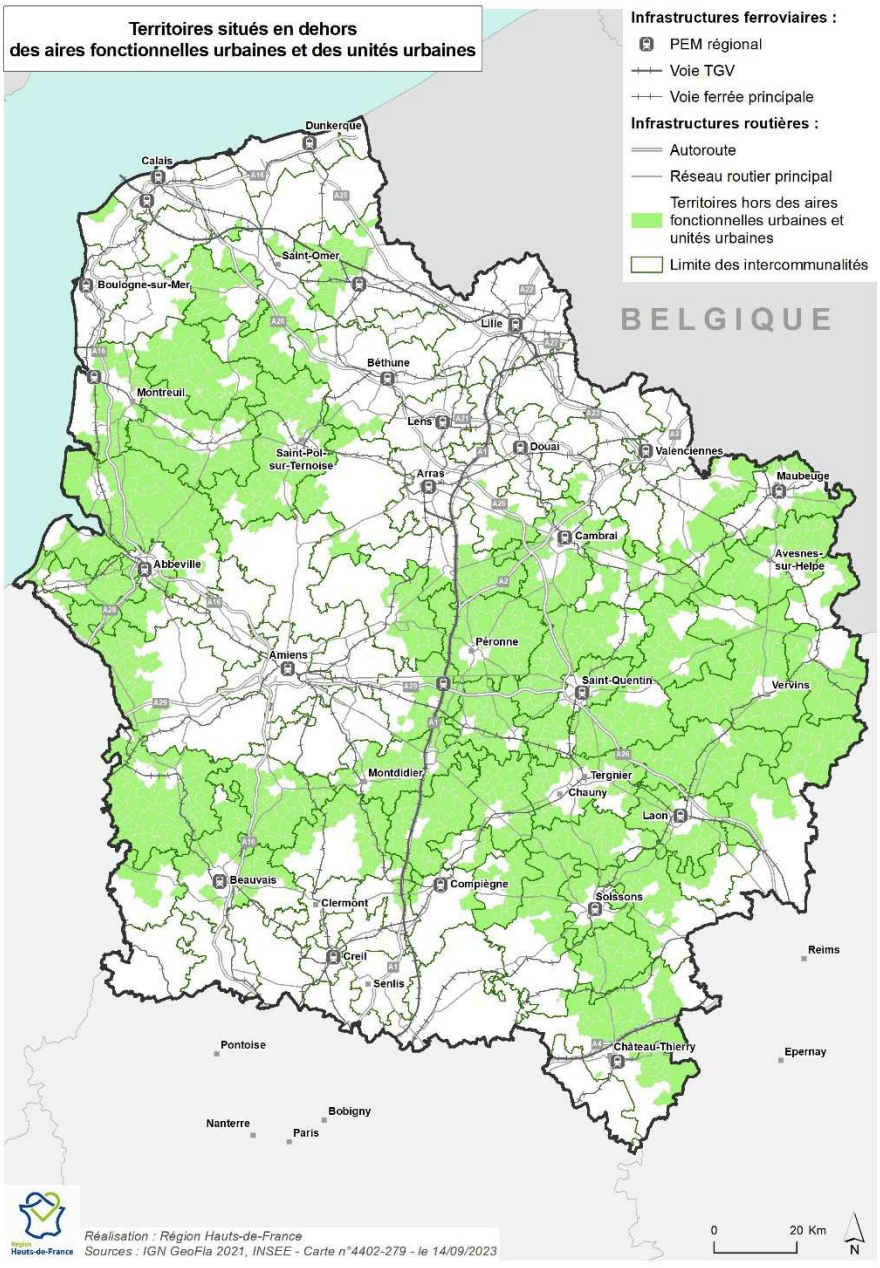
- Comprendre les besoins des publics vulnérables ;
- Mutualiser l'information sur toutes les aides disponibles ;
- Développer des outils pour informer les prescripteurs et les bénéficiaires ;
- Recenser et valoriser les lieux d'accompagnement ;
- Territorialiser les problématiques spécifiques.

Pour cette seconde année de fonctionnement, cet axe 2 portera uniquement sur le soutien aux maisons de la mobilité, lieux d'accompagnement de mobilité solidaire en s'appuyant sur la délibération cadre n° 2020.02154 du 10 décembre 2020 relative au soutien régional aux plateformes de mobilité, modifiée par la délibération n°2022.01176 de la commission permanente du 22 novembre 2022,par la délibération n°2023.01317 du 12 octobre 2023.et par la délibération n°2025.00172 du 3 avril 2025.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

AXE 1 – ANNEE 2025 - L'INTERMODALITE ET LA CONNEXION DES TERRITOIRES AU SEIN DES ESPACES PEU DENSES

Objectifs de ce volet	◗ Améliorer la mobilité des habitants des espaces périurbains et peu denses en particulier ◗ Contribuer au développement des pratiques alternatives à l'autosolisme ◗ Faciliter notamment l'accès à l'emploi, aux services, à la formation et aux établissements scolaires
Territoires éligibles	En 2025, ce volet ne sera ouvert qu'aux projets réalisés dans les espaces situés dans une zone périurbaine ou peu dense correspondant aux territoires en dehors des aires fonctionnelles urbaines



Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

Bénéficiaires	Seront éligibles les projets portés par : ◗ les EPCI, ◗ les AOM, ◗ les Communes, ◗ les Départements, ◗ Les structures supra-communautaires : Pôle Métropolitain, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), Syndicat mixte de SCoT, Parc Naturel Régional (PNR), etc.
Eligibilité des projets	Sont éligibles à ce dispositif les projets : ◗ présentant un intérêt régional en participant à l'atteinte des objectifs du SRADDET, ◗ s'articulant avec les services de transport régionaux, etc. ◗ s'inscrivant dans une logique intermodale ou visant une meilleure coordination entre partenaires de la mobilité (réflexions en cours à l'échelle des bassins de mobilité) ; ◗ répondant aux objectifs de mise en œuvre de la 3ème révolution industrielle (rev3). L'accompagnement financier régional ne sera possible que pour des projets d'investissement comme par exemple : les projets de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), des aménagements d'aires de mobilité rurale, de P+R, des stationnements vélo, des aires de covoiturage, pistes cyclables, etc.
Projets exclus	Ne sont pas éligibles à cet AAP, les projets relevant de l'une de ces catégories ◗ Opérations de Voirie et Réseaux Divers (VRD) ; ◗ Aménagement de passerelle ferroviaire et/ou urbaine ; ◗ Elaboration de documents de planification ; ◗ Développement/création de services de mobilité (services réguliers, scolaires, TAD, services de location de vélos, etc.).

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

AXE 1 – ANNEE 2025 - L'INTERMODALITE ET LA CONNEXION DES TERRITOIRES AU SEIN DES ESPACES PEU DENSES (suite)

Modalités de financement	,La participation financière de la Région est plafonnée à 50% maximum de l'assiette subventionnable retenue. Toutefois, selon la nature des projets, les modalités de financement définies par la Région pourront être différentes. Ainsi, pour les thématiques ci-dessous s'appliqueront les modalités suivantes : ◗ ***Intervention régionale sur les aménagements d'abords de gares, les pôles d'échanges ferroviaires et routiers :*** • la participation régionale sur les projets relevant de cette catégorie ne pourra excéder 50% de l'assiette subventionnable retenue. Sa participation sera ajustée au regard de la nature des projets, de leur cohérence avec les objectifs de la Région et de la participation financière de l'ensemble des partenaires financiers. • Ces projets seront appréciés au regard des préconisations issues de la délibération n°2023.01484 adoptée en commission permanente du 12 octobre 2023, notamment celles en lien avec le référentiel SRADDET. • La Région souhaite par ailleurs privilégier les projets répondant aux conditions suivantes : ▪ Si le projet concerne une gare routière, bannir la marche arrière afin de favoriser la sécurité routière ; ▪ Si l'aménagement inclut un espace de stationnement vélos, exclure des pinces roues, pour lutter contre le vol. Les projets impliquant une gare routière ou un espace de stationnement vélos n'intégrant pas ces procédés pourront faire l'objet d'un examen par les services de la région mais la part des dépenses correspondantes sera exclue de l'assiette des dépenses éligibles. ◗ ***Financement des infrastructures cyclables :*** - Pour ce type de projet, la participation de la Région repose sur une assiette éligible de 170 000 € par kilomètre, portée à 200 000 € hors ouvrage d'art en cas de projet présentant une exemplarité environnementale. En effet, les véloroutes et voies vertes (VVV) doivent permettre d'assurer des continuités écologiques dans une logique de trame verte et bleue avec des aménagements paysagers contribuant à la préservation et à la reconquête de la biodiversité (tels que des haies d'essences locales, des ensemencements adaptés, la création de mares, des plantations en essences locales de délaissés…) ou des aménagements environnementaux favorables à une gestion raisonnée de l'eau (noues…).Sur cette base, le niveau de financement régional sera de : ▪ 50% du montant total hors taxe des EuroVelo, ▪ 40% des véloroutes nationales ▪ 30% du réseau d'intérêt région. • L'ensemble des préconisations de la Région en matière d'infrastructures cyclables sont précisées dans la délibération n°2023.00059 relative au Plan Vélo régional 2023-2028 adopté en séance plénière du 5 octobre 2023. Par ailleurs, les dépenses suivantes seront exclues de l'assiette subventionnable : - les impôts et les taxes ; - les frais financiers ; - les dotations aux amortissements sur immobilisation corporelles et incorporelles;

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

	- les dotations aux amortissements dérogatoires ; - les dotations aux dépréciations des immobilisations, des stocks ou des créances; - les dotations aux provisions pour risques et charges ; - les dotations aux provisions réglementée. - les valorisations de subventions en nature notamment les mises à disposition de locaux à titre gratuit, le bénévolat.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

AXE 2 – ANNEE 2025 – LES LIEUX D'ACCOMPAGNEMENT DE MOBILITE SOLIDAIRE

Objectifs de ce volet	◗ Contribuer au développement de services de mobilité solidaire afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. ◗ Répondre plus particulièrement en 2025 à l'action proposée dans les plans d'actions communs en matière de mobilité solidaire relative au maillage du territoire en lieux d'accompagnement
Territoires éligibles	Ensemble du territoire régional
Bénéficiaires	Sont éligibles les projets portés par : ◗ les EPCI, ◗ les AOM, ◗ les groupements de communes , ◗ les communes, ◗ Les structures supra-communautaires : Pôle Métropolitain, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), Syndicat mixte de SCoT, Parc Naturel Régional (PNR), etc. ◗ les établissements publics, ◗ les Groupements d'Intérêt Public (GIP), ◗ les associations.
Eligibilité des projets	Les projets doivent être portés par tout type de structure (collectivité, établissement public, association…) pourvu : - qu'elle constitue ou soit porteuse d'un lieu d'accueil et d'accompagnement physiques, tel qu'indiqué dans la délibération modificative n°2023.01317 de la délibération cadre n°2020.02154 ; - qu'elle s'adresse aux publics indiqués dans la délibération cadre n° 2020.02154 du 10 décembre 2020 ; - qu'elle propose les services décrits dans la délibération cadre n° 2020.02154 du 10 décembre 2020.
Projets exclus	Ne sont pas éligibles à ce volet du dispositif, les projets relevant de l'une de ces catégories ◗ Tarification sociale pour l'usage des transports collectifs ◗ Transport d'utilité sociale (cf. article L3133-1 du Code des Transports) ◗ Transport à la demande (cf. article L1221-3 du Code des Transports) ◗ Aide spécifique et directe à la personne (dispositif type Aide au Transport aux Particuliers, aide au permis de conduire, etc.)
Modalités de financement	Concernant la mobilité solidaire, la Région dispose d'une délibération cadre n° 2020.02154 validée par les élus régionaux lors de la séance du 10 décembre 2020, et modifiée en dernier lieu par la délibération n°2025.00172 du 3 avril 2025. Aussi, les modalités de financement définis dans cette délibération s'appliqueront aux projets relevant de cette thématique et retenus dans le cadre de cet appel à projet.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

4 PROCEDURE ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

Calendrier

Le calendrier de cet Appel à projets 2025 est le suivant :

- ***Date d'ouverture de l'AAP :*** 9 avril 2025
- ***Date limite de dépôt des dossiers :*** 20 mai 2025
- ***Période de sélection des projets :*** juillet 2025

Modalités de dépôt des dossiers

Les demandes seront déposées sur la Plateforme des Aides et des Subventions de la Région Hauts-de-France : https://aides.hautsdefrance.fr

L'ensemble des échanges avec les services instructeur, administratif et financier s'effectueront via cette plateforme. Les dossiers envoyés par courrier ou par mail ne pourront pas être pris en compte, seuls les dépôts sur la plateforme le seront. De même, passée la date du 20 mai 2025, aucun dossier ne pourra être accepté.

Composition du dossier et recevabilité

Le dossier de demande de subvention devra comprendre a minima les pièces communes suivantes :

- Une note de présentation du projet comportant :
  - Les objectifs recherchés par le porteur au travers de cette opération
  - Le descriptif de l'opération
  - Un argumentaire montrant en quoi ledit projet répond aux critères de sélection mis en place par la Région
- La décision du maître d'ouvrage autorisant le représentant de la structure à signer tous les actes se rapportant à l'opération ;
- Un plan de financement prévisionnel
- Un calendrier de réalisation

Le candidat pourra fournir toutes les pièces qu'il jugera utile à l'instruction du dossier.

Lors de l'instruction du dossier, la Région pourra solliciter toutes les pièces nécessaires à l'instruction conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

L'attention des dépositaires est attirée sur le fait que seuls les dossiers réputés complets à la date limite de dépôt des dossiers seront instruits.

Sélection des dossiers

Un jury composé de représentants de la Région proposera une sélection des projets déposés établie au regard des critères de sélection détaillés ci-après. Cette liste sera ensuite soumise au vote de l'assemblée délibérante qui décidera et arrêtera la sélection des projets retenus pour un financement au titre de cet Appel à Projets.

Chaque dossier retenu fera l'objet d'un arrêté de subvention ou d'une convention de financement.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

5 CRITERES DE SELECTION

Dans le cadre de cet appel à projets et sous réserve de la recevabilité des dossiers déposés, la Région accompagnera les projets des territoires qui rempliront un maximum de critères tels que définis ci-après.

La qualité du dossier

Le dossier sera ici évalué au regard du montage technique et administrative, à savoir :

- sa maturité et son calendrier de réalisation,
- sa faisabilité technique et juridique,
- le plan de financement envisagé.

La qualité et l'opportunité du projet

Ces éléments permettront d'apprécier la pertinence du projet et la qualité de la démarche engagée et se fera au regard des critères suivants :

Pour les projets relevant de l'axe 1 :

- L'inscription du projet dans la stratégie de mobilité locale
- La pertinence de l'échelle territoriale du projet,
- La mobilisation des acteurs concernés,
- L'identification d'indicateurs de suivi et d'évaluation.

Pour les projets relevant de l'axe 2 :

- L'inscription du projet dans la stratégie de mobilité locale
- La pertinence de l'échelle territoriale du projet,
- La mobilisation des acteurs concernés,

Les réponses aux objectifs et attendus régionaux

Dans le cas des pôles d'échanges multimodaux ou de véloroutes voies vertes, le projet sera apprécié au regard des préconisations décrites dans les délibérations thématiques spécifiques.

De plus, l'intérêt régional du dossier sera évalué au regard de sa contribution :

Pour l'axe 1 :

- aux atteintes des objectifs du SRADDET afin de garantir un système de transport fiable et attractif,
- à la bonne articulation entre les offres de transport, notamment avec l'offre régionale de mobilité,
- à la mise en œuvre des actions et orientations identifiées dans le cadre des travaux menés à l'échelle des bassins de mobilité et qui visent à une meilleure coordination et une complémentarité des actions des acteurs de la mobilité,

Pour l'axe 2 :

Au regard de la délibération cadre n° 2020.02154 validée par les élus régionaux lors de la séance du 10 décembre 2020, et modifiée en dernier lieu par la délibération n°2025.00172 du 3 avril 2025 :

- Les actions doivent être menées en faveur d'un public cible prédéterminé (cf. liste exhaustive dans la délibération ci-mentionnée)
- La structure doit constituer ou être porteuse d'un lieu d'accueil et d'accompagnement physiques auprès des publics précités et où les services proposés sont déployés ;
- La structure doit proposer les services suivants pour tout ou partie (cf. liste exhaustive dans la délibération ci-mentionnée)

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025

Afin d'aider les porteurs de projet, la Région mettra à leur disposition l'ensemble des documents nécessaires sur la plateforme dématérialisée de dépôt des dossiers.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux dossiers sélectionné.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 11820599 - Envoi Préfecture le 08/04/2025 - Retour Préfecture le 08/04/2025